MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le directeur des services judiciaires
Le directeur des affaires civiles et du sceau

Circulaire du 20 novembre 2020
Date d'application : 20 novembre 2020

Le garde des sceaux, ministre de la justice

A

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

POUR INFORMATION

Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de commerce
Mesdames et messieurs les présidents des conseils de prud'hommes
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Madame la présidente du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce
Monsieur le président du Conseil supérieur du notariat
Madame la présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le président du Conseil national des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires
Monsieur le président de la Chambre nationale des commissaires de justice

N°NOR : JUSC2031874C
N° CIRC : CIV/06/20
N/REF : C3/DP/202030001401/FC

OBJET : Circulaire de présentation du décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

MOTS-CLES : loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, épidémie de covid-19 ; décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale ; procédure civile ; organisation judiciaire.

TEXTES SOURCES : loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment le c du 2° du I de son article 11 ; loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

PUBLICATION : Bulletin officiel et intranet justice

ANNEXES :
- tableau comparatif des dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée et du décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020.

PREAMBULE

L'article 10 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnances, jusqu'au 16 février 2021, toute mesure relevant du domaine de la loi en vue de prolonger ou de rétablir l'application des dispositions prises, le cas échéant modifiées, par voie d'ordonnance et à procéder aux modifications nécessaires à leur prolongation, à leur rétablissement ou à leur adaptation, le cas échéant territorialisée, à l'état de la situation sanitaire, sur le fondement du I de l'article 11, à l'exception du h du 1° et des a, b, d, e et h du 2°, et de l'article 16 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Sur le fondement de cette habilitation, l'ordonnance n° 2020-1400 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux copropriétés a été prise.

Le décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale la complète.

Les dispositions de ce décret rétablissent certaines des mesures de niveau réglementaire précédemment prévues par l'ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-595 du 20 mai 2020, afin d'adapter l'organisation et la procédure applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale à la situation sanitaire liée à l'épidémie de covid-19. Les règles d'organisation et de procédures ainsi rétablies dérogent ou écartent celles qui résultent de l'application des dispositions de procédure de droit commun.

La présente circulaire présente les conditions de son application par les juridictions. Elle comprend des dispositions applicables aux juridictions de l'ordre judiciaires statuant en matière non pénale (section 1er) et des dispositions diverses (section 2).

I. Les dispositions applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale

a. Champ d'application

L'article 1er du décret prévoit que ses dispositions s'appliquent aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur du décret, soit le 20 novembre 2020, et l'expiration d'un délai d'un mois après la cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret du 14 octobre 2020 susvisé, et prorogé dans les conditions prévues par l'article L. 3131-13 du code de la santé publique.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement, les dispositions du décret s'appliquent en première instance, en appel et en cassation. Toutes les juridictions de première instance de l'ordre judiciaire sont donc concernées, c'est-à-dire également les tribunaux de commerce, les conseils de prud'hommes et les tribunaux paritaires des baux ruraux. Seule la matière pénale est exclue du champ d'application de l'ordonnance.

Il est par ailleurs précisé que les dispositions sont applicables aux instances en cours le lendemain du jour de la publication du présent décret.

b. Présentation des dispositions

i. Renvoi des audiences et auditions

L'article 2 du décret reprend les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance n° 2020-304. En effet, des audiences et auditions, dont le caractère est moins urgent, pourront être supprimées par les juridictions et doivent donc donner lieu à un renvoi à une date ultérieure. La décision de renvoi est une mesure d'administration judiciaire prise par la juridiction.

Afin de faciliter le travail du greffe, cet article assouplit les modalités d'information des parties en permettant au greffe de les aviser de ce renvoi par tout moyen. Les modes de communication énumérés à l'article 2 ne sont donc pas limitatifs.

Cet assouplissement est valable quelles que soient les procédures utilisées, avec ou sans représentation obligatoire des parties. Il est applicable à toutes les juridictions de l'ordre judiciaire, en première instance comme en appel.

Lorsque les parties sont représentées ou assistées par un avocat, la communication peut notamment être réalisée par :

• RPVA lorsque la procédure est enregistrée sur WinciTGI ou WinciCA ; les tribunaux de proximité ne sont donc pas concernés ;

• courriel, à l'adresse mail professionnelle des avocats, lorsque l'accès au RPVA n'est pas possible.

Lorsque les parties ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » et activé leur profil sur le portail : la communication peut avoir lieu par ce biais sur les adresses courriel renseignées par les parties lors de leur consentement à l'utilisation de la dématérialisation.

Dans tous les cas, que les parties soient ou non assistées ou représentées par un avocat, la communication peut être faite par :

• lettre simple ;

• tout autre moyen permettant d'assurer une communication effective de l'information. Il peut s'agir, par exemple, d'une communication par les chefs de juridiction au bâtonnier du ressort de la liste des audiences/auditions supprimées, d'une information sur le site internet de la juridiction et/ou de celle de la cour d'appel, d'un affichage dans un lieu accessible de la juridiction ou sur sa porte d'entrée, ou encore d'une communication donnée par téléphone par le service d'accueil de la juridiction ou la boite vocale du standard de la juridiction.

Enfin, lorsque les parties ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » et activé leur profil sur le portail, la communication peut avoir lieu par ce biais, sur les adresses courriel renseignées par les parties lors de leur consentement à l'utilisation de la dématérialisation.

Pour préserver les droits des défendeurs à bénéficier d'un double degré de juridiction, la décision est toujours rendue par défaut, y compris lorsqu'elle est susceptible d'appel, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement réunies :

• le défendeur n'a pas été assisté ou représenté par un avocat ;

• le défendeur n'a pas consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice ;

• le défendeur ne comparaît pas à l'audience de renvoi ;

• le défendeur n'a pas été cité à personne.

Le décret déroge ici aux dispositions de l'article 473 du code de procédure civile.

Pour permettre au tribunal de qualifier les décisions rendues, une attention particulière doit être apportée à l'identification des dossiers concernés par ces renvois.

ii. La possibilité de tenir l'audience à juge rapporteur

Le décret reprend également en son article 3, les troisième et cinquième alinéas de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée qui permettent de confier à un juge rapporteur la tenue de l'audience de plaidoirie.

Au premier alinéa de l'article 3, il est précisé qu'en procédure écrite ordinaire mais également en procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel, le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. En sa qualité de juge ou de conseiller rapporteur, il rend compte au tribunal ou à la cour dans son délibéré.

Cette disposition déroge à l'article 805 du code de procédure civile qui permet aux avocats des parties de s'opposer à ce que l'audience de plaidoiries soit prise par le juge rapporteur en procédure écrite ordinaire et par le conseiller rapporteur en procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel.

Le second alinéa de l'article 3 reprend, dans les mêmes termes que le troisième alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée, la possibilité pour le président du tribunal de commerce de décider que, dans toutes les affaires, y compris les procédures collectives, l'audience sera tenue par un juge rapporteur, sans que les parties ne puissent s'y opposer. La

décision reste ainsi collégiale. Cette faculté, déjà prévue par l'article 871 du code de procédure civile, est néanmoins subordonnée, en droit commun, à l'accord des parties. Il y est ici dérogé.

iii. Echange des écritures et des pièces

L'article 4 du décret introduit, dans les mêmes termes que l'article 6 de l'ordonnance n°2020-304, de la souplesse dans les modalités d'échange des écritures et des pièces entre les parties.

Il prévoit ainsi que les parties peuvent les échanger par tout moyen, dès lors que le juge est mis en mesure de s'assurer du respect du principe du contradictoire. Il peut donc s'agir aussi bien du RPVA, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'une lettre simple ou d'un courriel.

Cette disposition, relative aux échanges entre les parties, ne déroge cependant pas aux articles 850 et 930-1 du code de procédure civile, qui imposent de transmettre les actes de procédure par voie électronique d'une part au tribunal judiciaire en matière de procédure écrite ordinaire et de procédure à jour fixe et, d'autre part, à la cour d'appel dans la procédure avec représentation obligatoire.

Quel que soit le moyen de communication que les parties auront choisi, il est toutefois prudent qu'elles se réservent la preuve de ce qu'elles ont bien transmis leurs écritures et pièces à la partie adverse et de la date à laquelle elles l'ont effectué, afin de prévenir toute contestation.

En cas de contestation, elles devront en effet pouvoir justifier de cet envoi au juge, qui s'assure du respect du principe du contradictoire en application des articles 15 et 16 du code de procédure civile. A cet égard, à la différence de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception et du courriel, l'utilisation de la lettre simple ne permet aucunement de s'assurer de la réception des documents adressés.

Ces dispositions de l'article 4 du décret dérogent notamment aux articles 831 et 861-1 du code de procédure civile, respectivement applicables à la procédure orale ordinaire devant le tribunal judiciaire et aux procédures suivies devant le tribunal de commerce qui imposent aux parties d'échanger entre elles par lettre recommandée avec demande d'avis de réception lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 446-1 du code de procédure civile.

Elles dérogent également aux dispositions de l'article 1141 du code de procédure civile relatif aux recours formés contre un obligé alimentaire sur le fondement de l'article L. 6145-11 du code de la santé publique ou de l'article L. 132-7 du code de l'action sociale et des familles, qui fait obligation aux parties de communiquer leurs moyens aux autres parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

iv. Dispositions relatives au SAUJ

L'article 5 du décret rétablit les dispositions de l'article 11-4 de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée.

Il permet une nouvelle modalité de saisine du service d'accueil unique du justiciable (SAUJ) par voie électronique. Une partie des actes habituellement réceptionnés par des agents de

greffe affectés dans un SAUJ pourront donc temporairement, être réceptionnés et transmis par voie électronique.

Cette modalité de saisine supplémentaire de la juridiction ne concerne pas les actes en matière pénale habituellement déposés et réceptionnés au sein des SAUJ et listés à l'article R. 123-28 du COJ.

Seuls les actes en matière civile, lorsque la représentation n'est pas obligatoire, en matière prud'homale, le dépôt de requêtes ou de demandes de copies, et les demandes d'aide juridictionnelle pourront être réceptionnés et transmis par les agents affectés au sein d'un SAUJ par voie dématérialisée.

L'envoi, par voie électronique, des actes listés *supra* ne dispense pas son auteur d'une remise du document original établi sur support papier avant qu'il ne soit statué sur sa demande.

Cette modalité, complémentaire d'un accueil physique au sein des SAUJ qui demeurent ouverts, n'a pas vocation à remplacer le dépôt physique des actes. Elle vise notamment, en permettant une régulation des flux au sein de la juridiction, à assurer une protection de la santé des agents affectés au sein des SAUJ ainsi que des personnes vulnérables dont elle évite les déplacements.

L'utilisation du canal courriel, ainsi que l'adresse qui devra être utilisée devront faire l'objet d'une communication accessible aux justiciables sur le site internet de la juridiction, par téléphone ou sur la porte du tribunal. L'utilisation d'adresses structurelles doit être préconisée.

Enfin la réception et la transmission des actes précités par voie dématérialisée permettent une saisine facilitée pour l'ensemble des actes dans une période où sortir est un acte dérogatoire. Cette modalité supplémentaire apparaît notamment particulièrement opportune pour la réception de certains actes comme les ordonnances de protection qui présentent une sensibilité renforcée dans le contexte sanitaire actuel.

v. Disposition relative à la communication du dossier d'un majeur protégé

L'article 6 du décret reprend, dans les mêmes termes, l'article 11-1 de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée. Il permet la communication, après le jugement, de la décision d'ouverture d'une mesure et du dossier des majeurs protégés aux seuls mandataires professionnels, par tous moyens et notamment par voie dématérialisée, à l'exception du certificat médical qui ne peut être consulté que suivant les règles des articles 1222 à 1223-1 du code de procédure civile. Il s'agit néanmoins d'une simple possibilité, qui tend là encore à réguler, lorsque cela est possible, les flux de personnes au sein des juridictions.

Les tuteurs familiaux, qui ne gèrent qu'une mesure bénéficiant à leurs proches ne sont pas dans la même situation et devront continuer à se rendre au tribunal pour consulter le dossier.

II. Dispositions diverses : procurations afin de représenter les juges en exercice à l'assemblée générale devant le tribunal de commerce et le tribunal judiciaire

L'article 7 du décret permet d'augmenter le nombre de procurations par mandataire afin de représenter les membres d'une assemblée générale.

Dans les tribunaux de commerce, par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 722-4 du code de commerce, chaque mandataire peut disposer de deux procurations afin de représenter les juges en exercice à l'assemblée générale. Le passage d'une seule procuration à deux procurations par juge non professionnel permet de limiter la présence des juges consulaires et ainsi d'organiser, le cas échéant, l'élection du président du tribunal de commerce, si son mandat expire en 2020, dans les meilleures conditions sanitaires possibles.

Une disposition similaire a été prise s'agissant des conseils de prud'hommes dans la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (article 11) afin que les assemblées générales électives se tiennent dans le respect des règles dites « barrières ».

Dans les tribunaux judiciaires et les cours d'appel, par dérogation aux articles R. 212-28 et R. 312-33 du code de l'organisation judiciaire, chaque mandataire peut disposer de cinq procurations afin de représenter les membres d'une assemblée générale. Le passage de deux à cinq procurations permet de limiter la présence physique de ses membres et ainsi d'organiser la tenue de cette assemblée dans les meilleures conditions sanitaires possibles.

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informés, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

dacs-c3@justice.gouv.fr pour les questions relatives à la procédure,

oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr pour les questions relatives à l'organisation judiciaire.

Le directeur des services judiciaires

Le directeur des affaires civiles et du sceau

Jean-François de MONTGOLFIER

Annexe - Tableau comparatif des dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée et du décret n° 2020-1405 du 18 novembre 2020

Dispositions de l'ordonnance n° 2020-304 modifiée	**Dispositions du décret n°2020-1405 du 18 novembre 2020**
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX JURIDICTIONS DE L'ORDRE JUDICIAIRE STATUANT EN MATIÈRE NON PÉNALE	
Article 4 Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice conformément à l'article 748-8 du code de procédure civile, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique. Dans les autres cas, il les en avise par tout moyen, notamment par lettre simple. Si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut	**Article 2** Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée, si les parties sont assistées ou représentées par un avocat ou lorsqu'elles ont consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable » du ministère de la justice conformément à l'article 748-8 du code de procédure civile **et activé leur profil sur ce portail**, le greffe avise les parties du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique. Dans les autres cas, il les en avise par tout moyen, notamment par lettre simple. Si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée et n'a pas été cité à personne, la décision est rendue par défaut
Article 5 **[...]** Devant le tribunal de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré. [...] En procédure écrite ordinaire, le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en informe les parties par tout moyen. Il rend compte au tribunal dans son délibéré.	**Article 3** En procédure écrite ordinaire **devant le tribunal judiciaire et en procédure avec représentation obligatoire devant la cour d'appel,** le juge de la mise en état ou le magistrat chargé du rapport peut tenir seul l'audience pour entendre les plaidoiries. Il en informe les parties par tout moyen. Il rend compte au tribunal dans son délibéré. Devant le tribunal de commerce, le président du tribunal peut, dans toutes les affaires, décider que l'audience sera tenue par l'un des membres de la formation de jugement. Le juge rend compte au tribunal dans son délibéré.
Article 6 Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.	**Article 4** Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.
Article 11-4 Les agents de service de greffe affectés dans	**Article 5** Les agents de service de greffe affectés dans

un service d'accueil unique du justiciable peuvent assurer la réception par voie électronique et la transmission par voie électronique : 1° De tous les actes en matière civile, lorsque la représentation n'est pas obligatoire ; 2° En matière prud'homale : a) Des requêtes ; b) Des demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire ; 3° Des demandes d'aide juridictionnelle dans les conditions prévues aux articles 26 et 132-9 du décret du 19 décembre 1991 susvisé. Dans le cas où il a été reçu par voie électronique, le document original établi sur support papier doit être produit par son auteur avant qu'il ne soit statué sur sa demande.	un service d'accueil unique du justiciable peuvent assurer la réception par voie électronique et la transmission par voie électronique : 1° De tous les actes en matière civile, lorsque la représentation n'est pas obligatoire ; 2° En matière prud'homale : a) Des requêtes ; b) Des demandes de délivrance de copie certifiée conforme, d'un extrait et d'une copie certifiée conforme revêtue de la formule exécutoire ; 3° Des demandes d'aide juridictionnelle dans les conditions prévues aux articles 26 et 132-9 du décret du 19 décembre 1991 susvisé. Dans le cas où il a été reçu par voie électronique, le document original établi sur support papier doit être produit par son auteur avant qu'il ne soit statué sur sa demande.
Article 11-1 Par dérogation aux articles 1222 à 1223-1 du code de procédure civile, le dossier d'un majeur protégé peut être communiqué par tous moyens aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, à l'exception du certificat médical qui ne peut être consulté que suivant les règles énoncées aux articles précités.	**Article 6** Par dérogation aux articles 1222 à 1223-1 du code de procédure civile, le dossier d'un majeur protégé peut être communiqué par tous moyens aux mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs, à l'exception du certificat médical qui ne peut être consulté que suivant les règles énoncées aux articles précités.
DISPOSITIONS DIVERSES	
	Article 7 I. – Les dispositions du présent article sont applicables dans les conditions prévues à l'article 1er. II. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article R. 722-4 du code de commerce, chaque mandataire peut disposer de deux procurations afin de représenter les juges en exercice à l'assemblée générale. III. – Par dérogation au troisième alinéa des articles R. 212-28 et R. 312-33 du code de l'organisation judiciaire, chaque mandataire peut disposer de cinq procurations afin de représenter les membres d'une assemblée générale.